



Dossier : PostCom-413-8/4
Berne, le 28 août 2023

MANDAT DE RÉPRESSION

décerné en **procédure simplifiée** selon l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) dans l'enquête pénale administrative contre

B._____ ,

pour

violation de l'obligation d'annoncer selon l'art. 4, al. 1, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0).

La Commission fédérale de la Poste PostCom constate et considère ce qui suit :

En tant que directeur, et donc organe responsable, de l'entreprise Q. _____ qui propose en son nom et à titre professionnel des services postaux à la clientèle et qui est par conséquent soumise à la loi sur la poste, l'inculpé B. _____ avait l'obligation d'annoncer ladite entreprise à la Commission fédérale de la poste, Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne (obligation d'annonce simplifiée selon l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste [OPO ; RS 783.01]). L'inculpé a manqué à cette obligation jusqu'au 22 janvier 2023 (enregistrement le 23 janvier 2023).

Par ces motifs, la PostCom prononce :

1. B. _____ est coupable de violation de l'obligation d'annoncer selon l'art. 4, al. 1, LPO.
2. Il est puni d'une amende de 400 francs en application de l'art. 31, al. 1, let. a, LPO et des art. 6 et 8 DPA.

L'amende n'est pas inscrite au casier judiciaire.

3. Aucun émolument d'arrêté n'est exigé pour les mandats de répression décernés en procédure simplifiée, et la PostCom renonce à percevoir des émoluments d'écritures (art. 95, al. 1, DPA, art. 7, al. 1, et art. 12 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative [RS 313.32]).

Aucuns frais de procédure ne sont donc mis à la charge de l'inculpé.



4. L'amende sera facturée après l'entrée en force du mandat de répression. Elle devra être réglée dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Commission fédérale de la poste PostCom

Anne Seydoux-Christe
Présidente

Antonio Illari
Responsable de l'enquête